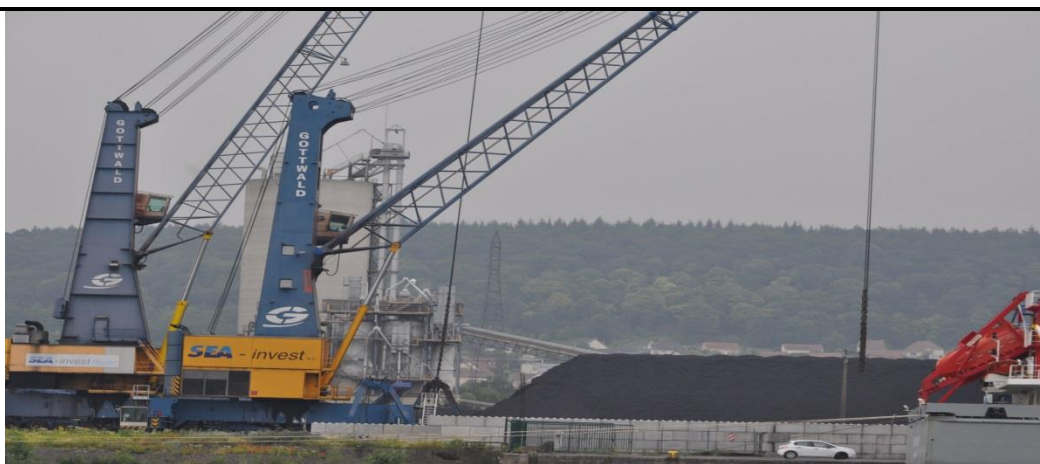


**ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROJET DE PLATE-
FORME DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX
NON INERTES SITUEE ZONE N°5-QUAI PAP A GRAND-
COURONNE**

Du 28 Mai 2018 au 12 Juin 2018



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR (Marianne Azario)**

Maître d'ouvrage du projet : Société SEA- INVEST ROUEN

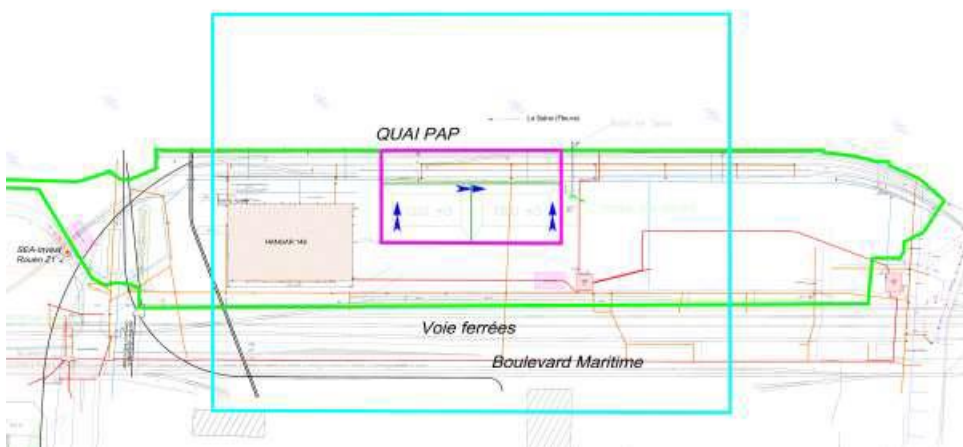
Autorité organisatrice de l'enquête : La préfecture de la Seine-Maritime

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018

Préambule : La société SEA-INVEST France, société de manutention portuaire est un acteur économique de la zone industrialo-portuaire de la commune de Grand-Couronne depuis 2003, date à laquelle elle a racheté le groupe « SOGEMA » implanté sur le territoire communal depuis 1936 et spécialisé dans la manutention et le stockage. . Dès lors l'entité « SEA-INVEST ROUEN développe cette activité de stockage en recherchant la diversification de ses activités (charbon, bois, verres, ferrailles, déchets inertes...). Les activités exercées à ce jour sur le quai PAP consiste en le chargement, le transit et le stockage de matières diverses. Le projet de Sea-Invest consiste en l'implantation d'une plate-forme de transit de déchets non dangereux non inertes au milieu du quai. La volonté du pétitionnaire est de favoriser la polyvalence des stockages afin de capter de nouveaux marchés, dont par exemple les terres polluées au regard des projets du Grand-Paris notamment.

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEA-INVEST Rouen en vue d'aménager et d'exploiter une plate-forme de transit de déchets non dangereux non inertes située zone n°5 quai PAP à Grand-Couronne.

Il est présenté ci-dessous la localisation du projet :



Il est présenté ci-dessous les caractéristiques du projet :

- ❖ Le projet de plate-forme de transit de déchets non dangereux non inertes est constitué de terres polluées issues des travaux du Grand Paris entrepris en 2018 en région parisienne.

L'activité de stockage et de transit s'opère de la façon suivante :

- Les terres polluées seront uniquement livrées par barges et évacuées par navire, à la fréquence d'un convoi minimum par semaine d'environ 5000 tonnes, à l'aide d'une grue autonome ou directement rechargés dans le navire sans passage à terre (transbordement en direct de bord).
- Aucune opération de tri des déchets ne sera effectuée sur site, ni de préparation ni de prétraitement.
- Les stockages sont délimités par des stomo béton ou légiblocks, dimensionnés comme suit : 105m de long sur 35m de large pour un volume maximal de 14 400 m³ soit un tonnage maximal de 25 000 t.
- La surface des stockages est imperméabilisée, les eaux de stockage sont collectées en gravitaire, les terres sont éloignées des autres produits permettant d'éviter tout effet domino, les stockages sont homogènes en fonction de la qualité, granulométrie et état d'avancement, les manutentions sont limitées, les tas arrosés si nécessaire pour éviter l'envol de poussières, la hauteur des tas est limitée à 6 mètres.

Avant réception par SEA-INVEST ROUEN, l'ensemble des terres sont tracées par la Société du Grand Paris (SGP) via un logiciel comme terres non dangereuses non inertes relevant du code déchets 170504 et selon une procédure d'analyse bien définie (recherche de polluants tous les 200 m³ de terres de terrassement et 500 m³ de terres de tunnelier).

Avant admission par SEA-INVEST ROUEN, tout déchargement est vérifié dans les conditions suivantes :

- information préalable conforme à la législation européenne sur le transfert de déchets.
- contrôle visuel à l'arrivée du bateau et lors du déchargement.
- délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
- Un déchargement refusé en partie ou totalité en cas de non-présentation d'un document requis, de non-conformité du produit ou déchet reçu avec le produit ou déchet annoncé, de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un produit ou déchet entrant.
- La tenue d'un registre par SEA-INVEST ROUEN et un suivi de l'état des stocks permettant de connaître à tout moment les quantités de matières présentes sur le site.

Après analyse au cas par cas, le projet de plate-forme de déchets non dangereux non inertes et de silo plat situés sur le quai Carue n'a pas été soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 29 juin 2017.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2018 de Madame la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime. Elle s'est déroulée du 28 mai 2018 au 12 juin 2018, enquête publique de 15 jours conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Les conditions de forme ont été parfaitement respectées, trois permanences dans des horaires souples pour l'accueil du public (soirée et samedi) ont été tenues et l'information de l'enquête publique a été assurée auprès du public par les formalités légales et deux parutions dans le journal hebdomadaire « Le Tambour » de la commune.

Les observations émises à la faveur de l'enquête publique témoignent d'une réelle inquiétude quant à la nature des déchets accueillis, soit les terres polluées issues des travaux du Grand Paris. En effet il est difficile d'appréhender dans le même temps la notion de déchets non dangereux et de terres polluées.

Les questions et observations ont donc essentiellement porté sur l'opportunité d'acheminer ces terres sur la commune de Grand-Couronne, la nature de ces terres, leur niveau de pollution, les procédures d'admission des déchets et de surveillance des produits et des eaux de ruissellement, les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts du projet. Ces questions ont été traitées dans le rapport d'enquête sur la base des interventions du public, des éléments de réponse de l'exploitant et de l'analyse du commissaire enquêteur sur les réponses apportées.

La commune de Grand-Couronne appelée à délibérer sur le projet conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a émis un avis défavorable lors de la réunion du conseil municipal du 18 juin 2018 par délibération n° 2018-06-29 au projet de plate-forme de déchets non dangereux non inertes.

L'avis défavorable repose sur :

- *L'insuffisance de l'information et l'absence d'évaluation environnementale.*
- *L'insuffisance d'éléments sur la nature et la qualification des terres polluées.*
- *La gestion des eaux de ruissellement des terres.*
- *Le risque d'impacts en matière de bruit pour les riverains.*
- *Le risque d'impacts en matière d'émission de poussières.*
- *La préservation des sols.*
- *L'impact paysager.*

Il appartient désormais au commissaire enquêteur de donner un avis personnel et motivé au projet dans le cadre des présentes conclusions. Pour ce faire, il paraît pertinent de dresser la liste des avantages et inconvénients liés au projet :

LES AVANTAGES LIES AU PROJET :

- ✓ La société Sea-Invest est un acteur économique implanté sur le territoire depuis 2003 et spécialisé dans la manutention portuaire et le stockage, c'est son cœur de métier, elle emploie 31 personnes.
- ✓ Le projet se situe sur la zone industrielle portuaire de Grand-Couronne, déjà très fortement anthropisée avec des activités industrielles lourdes autour du site.
- ✓ Il n'y a pas d'extension du site de Sea-Invest donc pas de consommation de nouveaux espaces naturels, les produits à stocker dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale le seront en substitution d'autres produits habituellement stockés par l'exploitant.
- ✓ Le projet contribue à pérenniser l'activité économique de cette société en diversifiant les sources de stockage pour capter de nouveaux marchés.
- ✓ Le projet est situé en bord à quai, ce qui limite les manutentions et qui optimise le recours à la voie d'eau.

- ✓ Les terres font l'objet d'une classification spécifique au titre de la nomenclature déchets en tant que déchets non dangereux.
- ✓ La société du Grand Paris, propriétaire des déchets, va réutiliser la plupart des terres in situ mais doit définir un plan de prise en charge et d'évacuation des déchets pour celles qui ne seront pas réutilisables en l'état actuel de la législation et qui revêtent un caractère de déchet non dangereux non inerte. Dans la réflexion on peut penser que la voie d'eau favorise un grand emport et une solution moindre en termes d'impact environnemental.
- ✓ La commune de Grand-Couronne est formidablement située sur l'axe Seine Paris-Rouen-Le Havre, qui la relie à Paris, la société Sea-Invest est présente sur le port de Rouen.
- ✓ Il a été défini une procédure stricte d'admission des terres avec contrôle et traçabilité au niveau de la société du Grand Paris comme au niveau de Sea-Invest Rouen.
- ✓ Les zones de stockage sont imperméabilisées et la gestion des eaux de ruissellement des terres polluées est totalement différenciée, avec rétention en position vanne fermée et rejet en Seine après analyse de recherche de polluants et validation des résultats par expertise indépendante. La procédure a fait l'objet d'échanges entre les services de l'Etat et l'exploitant.
- ✓ Les terres ne dégagent pas d'odeurs.
- ✓ Les opérations de manutention sont effectuées de façon à limiter les impacts sur l'environnement (formation du personnel, entretien du matériel...).
- ✓ Les terres ne font que transiter.
- ✓ Tous les bâtiments connexes à l'activité (sanitaires, bureaux...) sont déjà existants, donc pas de nouveau bâti en dehors du silo plat.

LES INCONVENIENTS LIES AU PROJET :

- ✓ Les terres présentent un niveau de pollution, ce qui requiert une surveillance particulière.
- ✓ A la faveur des opérations de manutention un risque de propagation de poussières existe.
- ✓ Lors de la présentation du dossier au cas par cas dans le cadre de l'étude de la nécessité d'une évaluation environnementale, l'exploitant avait indiqué qu'aucun rejet en Seine des eaux de ruissellement des terres ne serait opéré. Le dossier soumis à enquête publique présente lui un dispositif d'analyse des eaux et de rejet en Seine si les résultats sont conformes aux exigences réglementaires définies par voie d'arrêté préfectoral.
- ✓ Le projet peut modifier la perception du paysage, en particulier de la rive droite de la Seine sur les communes de Val-de-la-Haye et Hautôt-sur-Seine.
- ✓ L'activité de transport de terres pourrait générer une augmentation des nuisances sonores due à l'augmentation du nombre de navires accostant et des manutentions de chargement/déchargement.
- ✓ La commune de Grand-Couronne a émis un avis défavorable au projet de plate-forme de déchets non dangereux non inertes.
- ✓ Les services de la commune étaient très peu informés de ce dossier au moment où démarre l'enquête publique.
- ✓ L'étude de dangers fait apparaître des risques d'incendie de terres polluées mais les scénarii envisagés pour les nouvelles activités de Sea-Invest sur le quai PAP ne présentent pas un risque d'effets en dehors du site et aucun risque supplémentaire pour les tiers par rapport aux stockages actuellement autorisés sur le site.

A l'examen de ce bilan avantages/inconvénients :

D'un côté on a un projet qui fait assez peu évoluer la physionomie de l'entreprise en utilisant les quais existants sans consommation d'espaces nouveaux, qui se justifie par un nouveau marché pour un manutentionnaire portuaire qui ne cesse de diversifier son activité depuis 2013.

D'un autre côté on a les inconvénients et impacts inhérents à l'activité de stockage et de manutention en zone portuaire, inconvénients que les riverains ont identifié bien en amont de ce dossier, qui portent sur le paysage, le bruit, les poussières.

Les photos que j'ai prises sur place vu de la rive droite de la Seine et vu du boulevard maritime attestent de la présence de cet acteur et de ses zones de stockage dans l'environnement existant. Je dirai même que la hauteur des tas de terres sera potentiellement moins importante que certains stockages actuels.

Vue depuis les deux rives de la Seine :



Pourtant cette enquête publique a révélé de vraies inquiétudes et de vrais questionnements et du public et des services de la commune au regard de la nature jugée très particulière de ces terres polluées provenant du Grand Paris.

La délibération défavorable de la commune est très argumentée, elle est jointe en annexe 3 au présent rapport.

Certains éléments produits à l'enquête publique sont factuels, d'autres renvoient peut-être davantage à des questions d'ordre éthique ou philosophique, à cet égard l'expression employée par une association de « poubelle de Paris » est éclairante.

Pour ce qui est des éléments factuels et légitimes (origine, traçabilité, recherche de polluants, procédure de rejets en Seine, impacts sonores, impacts sur le paysage) ils devraient pouvoir trouver une réponse dans les procédures déjà arrêtées entre la Société du Grand Paris et Sea-Invest, dans les process de Sea-Invest présentés au dossier d'enquête et dans les prescriptions techniques assorties à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale si telle devait être la décision de Madame la Préfète de Seine Maritime le moment venu.

Pour ce qui relève de l'idée que Paris se débarrasse de ses déchets sur Grand-Couronne, on peut aussi considérer qu'il s'agit d'un transit de courte durée pour une redirection vers la Belgique et les Pays Bas avec le choix de la voie d'eau qui réduit l'empreinte environnementale par rapport à d'autres modes de transport, ou qu'il y a un seul et même territoire sur l'Axe Seine Paris-Rouen-Le Havre, on peut y voir enfin une contribution à un projet majeur structurant que constitue le projet du Grand Paris.

Il demeure que si ces terres ne sont pas dangereuses au sens de la législation, leur gestion présente des incidences sur l'environnement, c'est à ce titre que l'activité entre dans le champ des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec une surveillance adaptée et continue des services de l'Etat. C'est un élément à prendre en compte pour le public.

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations, j'ai demandé à l'exploitant de justifier en quoi la modification de la gestion des eaux de ruissellement (de l'évacuation en tant que déchet à l'origine puis rétention, analyse et rejet en Seine si les résultats sont conformes) ne revêtait pas un caractère substantiel. Ses arguments exposés dans le mémoire en réponse joint en annexe 2 au présent rapport, sont recevables et je constate que l'élaboration du procédé de gestion des eaux de ruissellement des terres (dimensionnement des ouvrages, procédure d'analyse, procédure de rejet) a été construite avec les services de l'Etat.

Je note que les remarques faites par l'agence régionale de santé (ARS) et qui conditionnent son avis sont de nature à concilier prise en compte de l'environnement et poursuite de l'activité économique :

- sur les paramètres plomb et PCB à intégrer à la surveillance de la qualité des eaux.
- sur la campagne de mesure acoustique à faire particulièrement en zone à émergence réglementée sur la rive droite de la Seine.

Je prends acte de la délibération de la commune de Grand-Couronne qui témoigne d'une forte préoccupation environnementale sur un territoire largement éprouvé dans le passé.

J'ai pu constater au démarrage de l'enquête publique que les services de la commune avaient eu très peu d'éléments sur ce dossier, ce qui a surement contribué aux nombreux questionnements ; de ce point de vue je pense que l'exploitant aurait gagné à présenter à la commune son projet en amont.

Vu le dossier soumis à enquête, l'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers,
Vu les observations du public traitées dans le rapport d'enquête,
Vu le mémoire en réponse de la Société Sea-Invest clair et complet,
Vu les avis joints au dossier,
Vu la délibération de la commune de Grand-Couronne,
Vu le code de l'environnement,

Je recommande à la société Sea-Invest de prendre en considération la charte établie entre la ville de Grand-Couronne et le Port de Rouen annexée au présent rapport.

AU PROJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2716 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE SEA-INVEST EN VUE D'AMENAGER ET D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES SITUÉE ZONE n° 5 QUAI PAP A GRAND-COURONNE, JE DONNE UN AVIS FAVORABLE.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2018
Marianne Azario, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Azario', written diagonally across the page.